AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE
DIVISION DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vincennes, le 11 décembre 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-050250

Clinique vétérinaire du Front de mer
153, rue Marius et Ary Leblond
97460 SAINT PAUL

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installations : radiologie et scanographie vétérinaire
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2017-0406

Références :
[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T990328 notifiée le 12 septembre 2017 par le courrier référencé CODEP-PRS-2017-036502
[5] Déclaration C990020 notifiée le 6 février 2017 par le courrier référencé CODEP-PRS-2017-003824
[6] Inspection n°INSNP-PRS-2013-0903 du 7 novembre 2013 et sa lettre de suite référencée CODEP-PRS-2013-063218

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3], concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2017 dans votre établissement, sis 153, rue Marius et Ary Leblond à Saint-Paul (974, La Réunion).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN et du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 novembre 2017 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un scanner (autorisation référencée [4]) et d'un appareil de radiologie, objet de la déclaration référencée [5], au sein de l'établissement, sis 153, rue Marius et Ary Leblond à Saint-Paul (La Réunion).

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a pu s'entretenir avec le chef d'établissement, représentant de la personne morale titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation du scanner référencée [4], déclarant de l'appareil de radiologie référencée [5] et personne compétente en radioprotection (PCR).

L'inspecteur a également visité l'ensemble des installations mettant en jeu des rayonnements ionisants au sein de l'établissement.

www.asn.fr
12 cours Louis Lumière • CS 70027 • 94307 Vincennes cedex
Téléphone 01 87 36 44 15 (44 02 /44 08) • Fax 01 87 36 46 02
Mel : paris.asn@asn.fr

Il ressort de l'inspection que la radioprotection des travailleurs est bien prise en compte au sein de l'établissement, bien que quelques actions doivent encore être mises en place.

Les points positifs suivants ont été notés :

- Les demandes de l'ASN formulées lors de la précédente inspection référencée [6] ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'établissement.
- L'évaluation des risques et les études de postes sont correctement réalisées.
- Les travailleurs salariés et non-salariés bénéficient d'un suivi dosimétrique et sont formés à la radioprotection des travailleurs selon la périodicité réglementaire.
- Les travailleurs salariés sont à jour de leur suivi médical renforcé.
- Les contrôles de radioprotection sont réalisés de manière globalement satisfaisante.
- Les contrôles périodiques des équipements de protection individuelle sont réalisés de manière rigoureuse et tracés.

Cependant, les actions suivantes restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon entièrement satisfaisante. En effet,

- Les plans de prévention élaborés avec les différents intervenants extérieurs ne précisent pas clairement la partie responsable de la fourniture de la dosimétrie aux salariés de ces entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement.
- Aucun document formalisant la coordination des mesures de prévention avec les vétérinaires non-salariés exerçant au sein de l'établissement n'a été élaboré.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention : Personnel non salarié intervenant en zone réglementée, sociétés extérieures, mesures de prévention et de suivi**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

Conformément à l'article R. 4624-18 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Conformément à l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Les travailleurs non-salariés bénéficient d'un suivi dosimétrique, ont à leur disposition des équipements de protection individuelle et sont formés à la radioprotection des travailleurs selon la périodicité réglementaire. Cependant, l'inspecteur a constaté qu'aucun document formalisant la coordination des mesures de prévention avec ces travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée au sein de l'établissement n'est établi. L'inspecteur a rappelé que le chef d'établissement n'est pas responsable du suivi des travailleurs non-salariés mais que la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le travailleur non-salarié lui revient. L'établissement doit notamment être en mesure de préciser les dispositions prises pour s'assurer que l'ensemble des vétérinaires non-salariés réalisant des actes de radiologie/scanographie bénéficie de mesures de prévention, de formation et d'information nécessaires au personnel exposé en zone réglementée.

L'inspecteur a également constaté que les plans de prévention élaborés avec les différents intervenants extérieurs ne précisent pas clairement la partie responsable de la fourniture des dosimètres aux salariés de ces entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement.

A1. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures et des travailleurs non-salariés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Je vous demande de m'informer des dispositions que vous aurez retenues.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;
2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
3° La nature des rayonnements ionisants ;
4° Les périodes d'exposition ;
5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Une étude de la dose reçue au cristallin a été réalisée pour le vétérinaire effectuant le plus grand nombre d'actes en radiologie conventionnelle et conclut à la nécessité de port de lunettes plombées. Cependant, la fiche d'exposition de ce vétérinaire qui mentionne le port d'un tablier et d'un cache-thyroïde plombés durant les actes radiologiques, n'a pas été mise à jour en y intégrant ce nouvel équipement de protection individuelle.

C1. Je vous invite à mettre à jour la fiche d'exposition du vétérinaire réalisant le plus grand nombre d'actes en radiologie conventionnelle en tenant compte de l'observation ci-dessus et à transmettre ce document ainsi que l'étude de poste actualisée au médecin du travail.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNEE PAR : B. POUBEAU